



## Arrêt

n° 65 993 du 1<sup>er</sup> septembre 2011  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. HENDRICKX, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous êtes né à Mamou le 1er octobre 1990 et habitez à Conakry, Bambeto, depuis votre enfance, avec vos parents et votre soeur.*

*Le 28 septembre 2009, vous vous rendez au stade du 28 septembre avec votre père. Vous vous séparez. Votre père est tué. Vous êtes arrêté par les militaires et emmené au Camp Alpha Yaya. Vous y êtes détenu deux jours. Le troisième jour, vous promettez de l'or à un militaire en échange de votre*

libération. Ce militaire, accompagné de deux collègues, vous dépose à votre domicile. Vous ouvrez le coffre-fort de votre père et donnez l'argent qui s'y trouve aux militaires. Ceux-ci vous disent que cela n'est pas suffisant et violent votre mère. Vous vous enfuiez chez votre tante [B.S.] à Transis, à l'entrée de Conakry. Vous restez caché chez elle jusqu'au jour de votre départ.

Vous quittez la Guinée le 11 avril 2010 muni de documents d'emprunt et introduisez une demande d'asile en Belgique le 14 avril 2010.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre détention suite à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Pourtant vos déclarations au sujet de cet événement sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général.

Ainsi, tout d'abord, interrogé sur la description des lieux où s'est déroulée la manifestation, et notamment sur ce qui vous entoure au moment où vous arrivez au stade du 28 septembre, vous déclarez ne pas connaître le nom de la rue qui borde le stade, être passé par la porte d'entrée principale, avoir vu des lampadaires et des arbres à côté des vestiaires (Cf. rapport audition du 8 mars 2011 page 12). Invité à dessiner un plan afin d'exprimer plus clairement ce que vous voyez, vous refusez, prétextant ne pas avoir de mémoire pour dessiner certaines choses (Cf. rapport audition page 12). Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez déjà été au stade du 28 septembre avant le jour de la manifestation, vous répondez que vous y alliez parfois pour assister à des matchs internationaux (Cf. rapport audition page 14). Il n'est donc pas crédible pour le Commissariat général que vous ne puissiez pas décrire de manière plus précise et spontanée un endroit dans lequel vous vous êtes déjà rendu plusieurs fois. Vos propos totalement lacunaires nous empêchent de croire que vous étiez présent au stade le 28 septembre 2009.

Invité ensuite à vous situer dans le stade lui-même, vous précisez tout d'abord être entré dans la tribune et vous être assis (Cf. rapport audition page 12). Invité à être plus précis vous vous contentez de dire que vous étiez « en bas » (Cf. rapport audition page 14). Vous refusez à nouveau de faire un plan (Cf. rapport audition page 14). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que vous ne puissiez décrire l'intérieur du stade de manière plus détaillée alors que, selon vos dires, vous vous y rendez pour assister à des matchs internationaux.

Lorsqu'il vous est demandé de décrire l'ambiance dans le stade, vous ne mentionnez que des généralités telles que « il y avait du monde », « les militaires sont arrivés, ils voulaient tuer, ils avaient des couteaux et ça paniquait la foule, certains se sont faits tuer, certains ont voulu s'enfuir... » (Cf. rapport audition page 14 & 15). Encouragé à donner plus détails sur ce qui se passe et notamment sur ce que vous faites à ce moment là, vous déclarez « Tout le monde a paniqué, il fallait sauver sa peau, ils ont encerclé le stade » ou encore « c'est paniquant quoi, celui qui a eu la peau sauve c'est celui qui survit, nous ils nous ont pris, ceux qui sont restés sont morts, ceux qui sont sauvés ils ont eu de la chance » (Cf. rapport audition page 15). Il n'est pas crédible aux yeux du Commissariat général que vous ne sachiez pas décrire la situation qui vous entoure de manière plus précise, au vu de la dimension des événements, d'autant plus que vous déclarez être resté dans le stade « quatre heures de temps » (Cf. rapport audition page 16).

De plus, interrogé sur les forces de l'ordre responsables des attaques, vous déclarez que ce sont les bérets rouges de la garde présidentielle, qu'il n'y avait qu'eux et leurs chefs (Cf. rapport audition page 15). Or, selon les informations objectives du Commissariat général et dont un exemplaire est joint au dossier administratif, les forces de sécurité responsables des attaques sont également les gendarmes, les policiers anti-émeute ainsi que les miliciens. Il n'est donc pas crédible pour le Commissariat général que vous n'ailliez aperçu que les bérets rouges ce jour-là.

Également invité à préciser si vous avez vu des personnalités politiques dans le stade, vous répondez que vous ne vous rappelez pas (Cf. rapport audition page 15). Vous mentionnez l'absence de Cellou

*Dalein (Cf. rapport audition page 15). Or, selon les informations objectives du Commissariat général et dont un exemplaire est joint au dossier administratif, les principaux leaders d'opposition, à savoir Sidya Touré, Cellou Dallein Diallo, François Lonseny Fall, Mamadou Moctar Diallo et Mamadou Baadiko Bah étaient présents ce jour-là. Il n'est donc pas crédible pour le Commissariat général que vous n'ailliez pas aperçu les leaders au vu du temps que vous avez passé à l'intérieur du stade.*

*Lorsqu'il vous est demandé des précisions sur l'organisation de la manifestation du 28 septembre 2009, vous déclarez ignorer depuis quand elle était prévue, pourquoi elle était prévue ou pourquoi la date du 28 septembre avait été choisie (Cf. rapport audition page 13). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que vous vous soyez rendu à cette manifestation sans rien savoir de son organisation.*

*Vous déclarez également que votre père a été tué au stade, par des militaires, le 28 septembre 2009 (Cf. rapport audition page 10, 11 & 16). Invité à être plus précis sur les circonstances de sa mort, vous déclarez de manière vague et imprécise « On est parti au stade, on s'est séparé et je ne l'ai jamais revu. Il n'est pas rentré aussi » (Cf. rapport audition page 16). À la question de savoir comment vous avez appris son décès, vous expliquez que personne de la famille ne l'a vu (Cf. rapport audition page 16). Vous mentionnez que des recherches pour le retrouver ont été menées au sein de votre famille mais que vous n'avez pas fait de démarches supplémentaires (Cf. rapport audition page 16). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que vous ne sachiez pas ce qui est arrivé à votre père de manière plus précise de même qu'il n'est pas crédible non plus que vous n'ayez entrepris aucune démarche pour retrouver le corps de votre père ni même que vous ne sachiez pas ce qui est advenu des corps des victimes les jours qui ont suivi le massacre (Cf. rapport audition page 17).*

*Au vu des importantes contradictions avec nos informations objectives, au vu des nombreuses méconnaissances concernant l'évènement à la base de votre demande d'asile et au vu de votre manque de spontanéité, de précision et de cohérence, tout au long de l'audition, rien ne permet de croire que vous avez effectivement assisté aux évènements du 28 septembre 2009 et partant, rien ne nous autorise à croire que vous avez été victime d'une arrestation pour ce motif et donc que votre famille a eu les problèmes que vous avez relatés.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève des contradictions avec les informations objectives, un certain nombre de méconnaissances en ce qui concerne l'événement à la base de la demande de protection internationale du requérant, ainsi qu'un manque de spontanéité, de précision et de cohérence de la part du requérant durant son audition au Commissariat général.

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil qui relève particulièrement le caractère lacunaire et imprécis des déclarations du requérant concernant la manifestation à laquelle il dit avoir participé ainsi qu'à propos des circonstances du décès de son père durant ladite manifestation. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

3.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

|                 |                                                    |
|-----------------|----------------------------------------------------|
| M. B. LOUIS,    | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme M. PILAETE, | greffier assumé.                                   |

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS